

rovinces, des pouvoirs hydrauliques non déjà concédés, à l'exception de ceux qui se trouvent dans les parcs nationaux ou dans les réserves indiennes. Par l'adoption du chapitre 63, la Loi des Mines de Quartz du Yukon est amendée de façon à stipuler que tout manquement d'ordre mineur aux règlements imposés par ladite loi, ne sont pas de nature à annuler les droits aux concessions minières.

**Justice.**—La Loi concernant les Jeunes Délinquants (chap. 46) est substituée au chap. 108, S.R.C., 1927. La nouvelle loi est basée sur les recommandations du Conseil Canadien du Bien-être de l'Enfance. Au nombre de ses dispositions il est stipulé que, par voie d'une proclamation, la loi peut, dans une ou plusieurs provinces, s'appliquer aux délinquants au-dessous de 18 ans au lieu de 16. La cause doit être entendue en privé et les noms ne doivent pas être publiés. L'adulte qui contribue au délit commis par un jeune peut être sentiencé, soit par la cour juvénile ou par un magistrat. La loi peut être mise en vigueur dans toute province, ou toute partie de province, par proclamation, si la législature provinciale a adopté une loi à l'effet d'établir des cours juvéniles ou si elle a désigné comme telles certains tribunaux déjà établis. En outre, toute cité ou ville, dans une province ou l'autre, a le droit de demander l'adoption d'une telle loi qui y sera mise en vigueur si ladite cité ou ville pourvoit à l'établissement d'une cour juvénile.

La Loi concernant la Cour Suprême a été modifiée par le chap. 58 qui permet, devant un tribunal, la lecture de l'opinion d'un juge, même si ce juge est retiré ou s'il a cessé d'exercer ses fonctions.

Par le chap. 62, le ministre de la Justice est autorisé à ordonner qu'un procès pour délit punissable commis dans le Territoire du Yukon, au nord de la 65<sup>ème</sup> parallèle, soit plaidé devant un tribunal ou juge des Territoires du Nord-Ouest.

**Travail.**—Par le chap. 8, le terme d'application de la Loi concernant l'Enseignement technique est prolongé jusqu'au 31 mars 1934, de façon à permettre aux provinces qui n'ont pas obtenu leur quote-part des 10 millions de dollars originellement votés pour encourager cet enseignement, de mériter le reste de la part qui leur est assignée avant la date ci-haut mentionnée.

**Marine.**—Le chap. 37 autorise un prêt supplémentaire ne devant pas excéder 2,000,000 (en plus de toute balance de prêts précédemment autorisés mais non éboursés), aux Commissaires du Havre de Chicoutimi pour la construction de services de terminus. Par le chap. 44, un prêt supplémentaire n'excédant pas 5,000,000, en faveur de la Commission du Havre de Halifax, est autorisé pour la construction de facilités de tête de ligne. De semblables prêts ne dépassant pas en tout \$10,000,000, en faveur de la Commission du Havre de Vancouver, sont aussi autorisés par les cc. 47 et 60 respectivement. Enfin, un prêt supplémentaire semblable, ne dépassant pas \$2,000,000, est autorisé par le chap. 59 en faveur de la Commission du Havre des Trois-Rivières.

**Pensions.**—Le chap. 6 modifie la Loi des Pensions de la Milice quant à la façon de calculer le montant de pension à payer aux officiers forcément mis à la retraite, ou mis hors cadre pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, et aussi en ce qui a trait à la procédure à suivre pour établir le chiffre de pension à accorder aux officiers qui ont servi sur le Conseil de la défense.

**Service de la Poste.**—Par l'adoption du chapitre 52, certains fonctionnaires de la poste congédiés en 1919, et subséquemment réengagés, devront être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, au taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.